

## DECISION DU MAIRE DE LIBOURNE

**Objet :** contrat de prestation de service entre la Ville de Libourne et l'association Maison de l'Europe de Bordeaux Aquitaine (MEBA) pour l'intervention de trinômes de volontaires européens dans les écoles primaires et élémentaires de la Ville.

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 4,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D. 521-10 à D. 521-13,

Vu le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, donnant délégation générale à Monsieur le Maire,

Considérant que dans le cadre de son Projet Educatif de Territoire (PEDT), la Ville souhaite notamment développer les projets d'animation valorisant la découverte culturelle internationale comme décrit dans l'axe 4 « une éducation ouverte sur le Monde »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

**Article 1 :** Le contrat de prestation de services avec l'association MEBA, relatif à la mise en œuvre d'activités scolaires et périscolaires, est acceptée en tous ses termes et conditions.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'hôtel de ville de Libourne

Le **23 DEC. 2022**



Pour le Maire,  
l'adjoint délégué  
à l'éducation  
à la vie scolaire et périscolaire  
à la restauration collective  
et à l'espace familles

  
Thierry MARTY